



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis délégué  
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) à l'occasion  
de sa mise en compatibilité par déclaration de projet  
Saint Germain Laxis (77)**

N°MRAe APPIF-2023-008  
en date du 19/01/2023

# Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Germain-Laxis (Seine-et-Marne), porté par la commune de Saint-Germain-Laxis dans le cadre de sa mise en compatibilité par déclaration de projet et sur son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale.

La commune de Saint-Germain-Laxis souhaite « favoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un délaissé de l'autoroute A5 », d'une puissance de 5,02 mégawatts-crête (Mwc). L'Autorité environnementale a émis un avis le 14 janvier 2021 sur ce projet de centrale photovoltaïque au sol dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Cette mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme, pour permettre l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol, consiste à :

- modifier le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), en enlevant l'emprise du site de la carte de l'axe 1 sur les espaces agricoles (où les centrales photovoltaïques au sol sont interdites) et en créant un axe 6 pour promouvoir les énergies renouvelables,
- créer un nouveau sous-secteur de la zone naturelle, le sous-secteur Npv, pour permettre l'installation de la centrale photovoltaïque au sol,
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée au « projet de centrale photovoltaïque ».

La commune justifie le déclassement du site de la zone A par la fin de l'activité agricole, la « qualité agronomique médiocre du site » et le fait que le site constitue un délaissé autoroutier.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet concernent la consommation de terres agricoles.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- démontrer la « qualité agronomique médiocre » du site pour justifier son retrait de la zone agricole (A),
- chercher des solutions permettant un accès à la parcelle qui évite la réalisation d'aménagements routiers supplémentaires.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

# Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
<b>1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....</b>	<b>6</b>
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
<b>2. L'évaluation environnementale.....</b>	<b>8</b>
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	10
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	10
<b>3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>11</b>
3.1. Consommation de terres agricoles.....	11
3.2. Paysage.....	12
<b>4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale.....</b>	<b>12</b>
ANNEXE.....	14
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	15

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Saint-Germain-Laxis pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Germain-Laxis (77) à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet et sur son rapport de présentation.

Le plan local d'urbanisme de Saint-Germain-Laxis est soumis, à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 27/10/2022. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 07/11/2022.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 26/01/2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Germain-Laxis à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport d'Éric ALONZO, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

---

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

### 1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

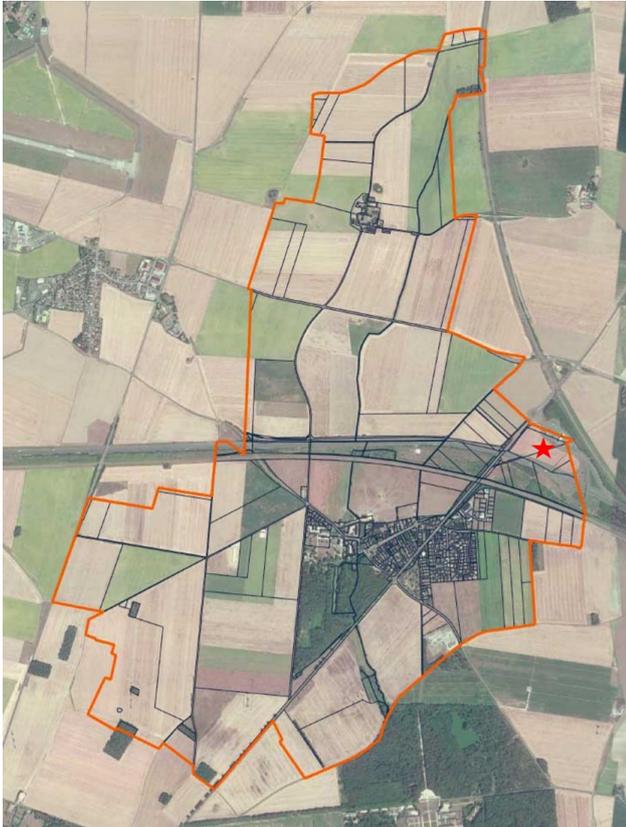


Figure 1: Figure 1: vue satellite de la commune de Saint-Germain-Laxis (source : rapport de présentation, couverture). L'étoile indique la localisation du projet de centrale photovoltaïque (indication MRAe)

Saint-Germain-Laxis est une commune rurale, située dans le département de Seine-et-Marne, au sud-est de Paris et à environ sept kilomètres au nord-est de Melun. Elle s'étend sur 722 hectares et compte 738 habitants (données 2019).

Le territoire se compose de 87,6 % d'espaces naturels agricoles et forestiers (les espaces agricoles représentant à eux seuls 83,4 % du territoire communal) et 12,4 % d'espaces artificialisés (source MOS 2021<sup>2</sup>).

#### ■ Projet de centrale photovoltaïque

La commune de Saint-Germain-Laxis souhaite « favoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un délaissé de l'autoroute A5 », d'une puissance de 5,02 mégawatts-crête (MWc). L'Autorité environnementale a émis un avis sur ce projet, daté du 14 janvier 2021<sup>3</sup>, dont les principales recommandations étaient les suivantes :

- « rechercher un autre emplacement pour son projet, soit sur des constructions existantes, soit sur des parcelles déjà artificialisées ou impropres à l'agriculture,
- proposer une meilleure insertion paysagère du projet, fondée sur ses qualités spatiales propres, visant à rendre lisible et valoriser cet équipement
- et justifier la nécessité de réaliser des aménagements routiers supplémentaires pour desservir le projet, compte tenu du très faible flux routier engendré par la centrale en phase d'exploitation ».

Le projet, prévu sur le même site, a évolué.

Les différences entre le projet initial et celui pour lequel la mise en compatibilité du PLU est proposée sont présentées dans le tableau suivant. L'Autorité environnementale constate toutefois que les évolutions ne sont pas justifiées, notamment au regard des recommandations qu'elle avait formulées en janvier 2021.

2 [https://cartoviz.institutparisregion.fr/?id\\_appli=Mos2021&x=678217.4237772602&y=6832184.653962877&zoom=14](https://cartoviz.institutparisregion.fr/?id_appli=Mos2021&x=678217.4237772602&y=6832184.653962877&zoom=14)

3 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/21014\\_mrae\\_avis\\_projet\\_de\\_centrale\\_photovoltaique\\_saint-germain-laxis\\_77\\_.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/21014_mrae_avis_projet_de_centrale_photovoltaique_saint-germain-laxis_77_.pdf)

	Projet initial de centrale photovoltaïque	Projet présenté dans le cadre de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU
Nombre de modules	10 200 modules	9 200 modules
Surface	5,05 ha	4,7 ha
Puissance	4,4 MWc	5,002 MWc
Activité agricole du site	Parcelle cultivée avec une « activité agricole marginale »	Parcelle non cultivée : « plus aucune activité agricole »
Surface totale des capteurs photovoltaïques	20 900 m <sup>2</sup>	24 200 m <sup>2</sup>
Surface totale projetée au sol	19 600 m <sup>2</sup>	23 044 m <sup>2</sup>
Espacement entre les rangées de panneaux	3 m	2,5 m

**(1) L'Autorité environnementale recommande d'expliquer les différents facteurs d'évolutions du projet.**

■ **Projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saint-Germain-Laxis**

La commune de Saint-Germain-Laxis est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 20 février 2008.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est situé dans une zone agricole dont le règlement ne permet pas son implantation. La commune, qui considère ce projet d'aménagement comme un projet d'intérêt général, a lancé une procédure de déclaration de projet, qui entraîne la présente mise en compatibilité de son PLU.

Celle-ci implique les modifications suivantes :

- enlever de la zone A de la carte de l'axe 1 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) l'emprise du site, et créer un axe 6 « promouvoir les énergies renouvelables » ;
- créer un sous-secteur Npv, comprenant des dispositions particulières pour permettre l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol.

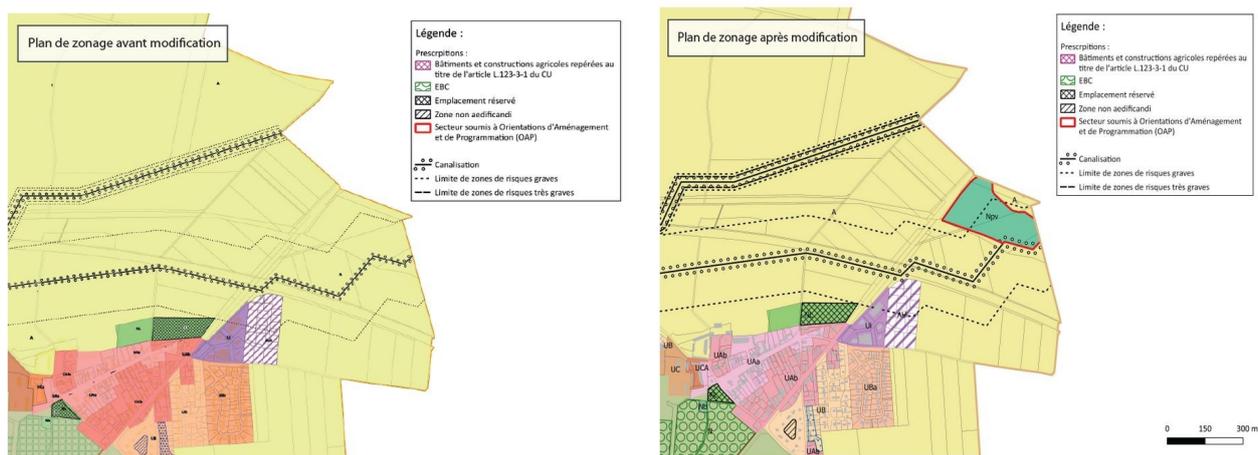


Figure 2: Évolution du plan de zonage, avec à gauche le plan de zonage actuel et à droite le projet de plan de zonage projeté (source : pièce n° 5 : plan de zonage modifié)

- Une opération d'aménagement et de programmation (OAP) « Projet de centrale photovoltaïque » est créée sur le secteur du projet.



Figure 3: Schéma de l'OAP « Projet de centrale photovoltaïque » (source : pièce n° 3 : orientations d'aménagement et de programmation)

## 1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public retenues en amont du projet de mise en compatibilité du PLU. Il est seulement évoqué l'organisation d'une enquête publique commune au projet de centrale photovoltaïque et à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saint-Germain-Laxis.

## 1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Pour cette mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-Laxis par déclaration de projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale et relevant spécifiquement du champ de compétence du PLU, sont la consommation de terres agricoles.

L'Autorité environnementale rappelle que dans son avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à Saint-Germain-Laxis, elle a également identifié des enjeux sur le paysage, l'énergie et le climat, ainsi que le risque d'éblouissement.

# 2. L'évaluation environnementale

## 2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier comprend un rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-Laxis, comportant l'évaluation environnementale, ainsi que les documents du PLU modifiés dans le cadre de cette mise en compatibilité et du dossier de déclaration de projet.

### ■ L'analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement est présentée à l'échelle de la commune, avec un focus sur le site du projet. Le dossier se limite à un état des lieux du territoire selon les thématiques attendues et renvoie à l'étude faune/flore, menée dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque qui conclut à l'absence de zone

humide sur le site, ainsi qu'à « *des enjeux modérés pour certains invertébrés, certains mammifères et certains oiseaux et des enjeux faibles pour les reptiles* ».

### ■ Les incidences sur l'environnement

Les incidences sur l'environnement de la mise en comptabilité par déclaration du projet du PLU et les éventuelles mesures pour éviter, réduire voire compenser ces incidences sont présentées dans la partie VIII du rapport de présentation. Elles sont analysées pour chaque thématique présentée dans l'état initial de l'environnement. Des impacts potentiels sont identifiés sur la gestion des eaux pluviales et le dossier indique que « *la gestion des eaux pluviales est encadrée par les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que par le règlement* ». Des impacts sur les éléments naturels et paysagers sont également identifiés, avec des mesures imposées par l'OAP « Centrale photovoltaïque », comme par exemple la création d'une prairie enherbée au pied des structures.

Un tableau de synthèse présente le bilan des effets de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement ainsi que les mesures prévues (p. 91 à 94 du rapport de présentation – pièce n°1).

### ■ Le résumé non technique

Le résumé non technique est présenté à la fin du rapport de présentation (p. 97-111 – pièce n°1) : il n'est donc pas immédiatement visible et accessible pour le public auquel il est destiné. Il reprend toutes les thématiques présentées. Cependant, il aurait été plus compréhensible si les illustrations (OAP, site d'implantation) y avaient été reprises.

## **(2) L'Autorité environnementale recommande de rendre plus immédiatement accessible le résumé non technique en lui consacrant un fascicule séparé et en l'illustrant davantage.**

### ■ Le dispositif de suivi

Le dispositif de suivi repose sur trois types d'indicateurs (état, pressions, réponses) permettant d'apprécier la mise en œuvre du PLU :

- description de l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits ;
- description des pressions naturelles ou anthropiques exercées sur le milieu ;
- description des politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs.

L'Autorité environnementale note que ces indicateurs ne sont pas dotés d'une valeur initiale permettant de suivre leur évolution dans le temps. Elle constate aussi l'absence de valeurs cibles, ce qui ne permet pas non plus de vérifier l'atteinte des objectifs poursuivis, ni de déclencher d'éventuelles mesures correctrices.

## **(3) L'Autorité environnementale recommande de doter les indicateurs de suivi d'une valeur initiale, d'une valeur cible et d'un calendrier de réalisation, de manière à apprécier les effets du PLU et déclencher le cas échéant des mesures correctrices.**

Par ailleurs l'Autorité environnementale note que la recherche d'un site alternatif situé en zone non agricole, recommandée dans l'avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol n'a pas été prise en compte et reste valable.

Dans son mémoire en réponse à cet avis, le maître d'ouvrage explique le retard de la région Île-de-France sur le développement des énergies renouvelables (notamment solaire) par la rareté et le prix du foncier, tente de justifier le caractère non agricole de la parcelle (activité agricole transitoire et site à l'état de friche) et précise certains points liés à l'intégration paysagère (bardage anti-éblouissement avec des lamelles gris clair, haies d'arbustes au nord et à l'est, etc.) et indique qu'il sera dans l'obligation de créer une voie d'accès au site depuis la voie publique.

## 2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Selon le rapport d'évaluation environnementale, l'évolution projetée du PLU est compatible avec le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif), qui prévoit de développer les énergies renouvelables en Île-de-France, « *sans que cela n'entre en conflit avec d'autres usages (notamment agricoles)* ».

L'Autorité environnementale rappelle qu'en Île-de-France :

- le schéma régional climat air énergie (SRCAE), approuvé le 14 décembre 2012, recommande d'installer les projets de centrale photovoltaïque au sol en priorité sur des sites déjà urbanisés (toitures, parkings, routes couvertes, etc.), ou ne pouvant faire l'objet d'une autre utilisation foncière (anciennes décharges, friches industrielles, zones de captage d'eau, etc.) et ne présentant pas de risques (incendie, inondation) ;
- le Sdrif interdit l'implantation de centrales photovoltaïques au sol dans les espaces agricoles.

L'Autorité environnementale note que le déclassement du site en zone Npv n'est pas suffisamment justifié. Suite aux recommandations qu'elle avait formulées sur ce point dans son avis sur le projet de centrale photovoltaïque, elle note que le dossier n'apporte pas de justification supplémentaire, si ce n'est que le site n'est plus cultivé et qu'« *en raison des problèmes d'accès et d'une qualité agronomique des terres médiocre ainsi que des nombreuses servitudes existantes, la commune ne souhaite pas maintenir une vocation agricole sur cet espace très contraint* ». En l'état, la compatibilité avec le Sdrif ne paraît pas démontrée, faute notamment de la présentation d'une analyse de la qualité agronomique du site.

### (4) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la qualité agronomique médiocre du site et la compatibilité avec le Sdrif.

Selon le rapport d'évaluation environnementale, la procédure est également compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, car le site n'est pas concerné par des risques d'inondation, la gestion des eaux pluviales se fait à la parcelle et aucun milieu humide n'est affecté.

## 2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Deux sites d'implantation pour la centrale photovoltaïque ont été étudiés : un emplacement situé au sud de l'autoroute A5 et un autre au nord, entre l'autoroute et la gare de péage de Saint-Germain-Laxis, ces deux sites étant classés en zone A du PLU en vigueur.



Variante de l'implantation n°1



Variante de l'implantation n°2

Figure 4: photo des deux sites d'implantation étudiés (source : pièce n°1, rapport de présentation, p. 75)

Selon les éléments du dossier, la variante n° 1 a été rejetée, car son emprise comporte des jeunes boisements, ce qui confère au site un enjeu écologique « *modéré* », alors que celui de la variante n° 2 ne présente qu'« *un enjeu écologique qualifié de faible à négligeable* ». Le dossier indique également que le taux d'ensoleillement est suffisant et que la topographie plane du site est favorable à l'implantation de la centrale photovoltaïque.

Cependant, il ne mentionne pas l'étude d'autres sites, non situés en zone agricole alors que les centrales photovoltaïques au sol y sont interdites. L'Autorité environnementale recommandait déjà dans son avis sur le projet « *d'entreprendre des recherches approfondies d'implantation sur des constructions existantes ou des parcelles déjà artificialisées ou impropres à l'agriculture* ». Or le dossier ne mentionne pas de recherches effectuées sur ce type de parcelles.

**(5) L'Autorité environnementale recommande de rechercher un autre emplacement pour ce projet, soit sur des constructions existantes, soit sur des parcelles déjà artificialisées ou impropres à la culture.**

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1. Consommation de terres agricoles

L'emprise du projet est actuellement classée en zone « A » (zone agricole) selon le PLU de Saint-Germain-Laxis, approuvé en 2008. La mise en compatibilité du PLU pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, entraîne de ce fait la consommation de 4,7 ha de terres agricoles, qui sont reclassées en zone Npv. La commune justifie ce changement de zonage par le fait que cette parcelle n'est plus cultivée selon les informations du dossier.

L'incompatibilité avec le Sdrif (décrite précédemment) serait ainsi « levée » par ce changement de zonage, du fait de l'arrêt de l'exploitation agricole de la parcelle.

Le dossier précise aussi que l'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévue pour une durée minimale de 25 ans, « *après quoi l'installation sera complètement démontée* » et le site « *rendu dans un état similaire à celui d'avant exploitation* ».

Le dossier précise également que le « *site ne sera pas imperméabilisé, car une prairie enherbée sera créée pour limiter l'érosion et éventuellement accueillir un élevage ovin* ». L'Autorité environnementale considère toutefois que durant toute la durée d'exploitation (25 ans minimum), il y aura bien une artificialisation avec : la construction de locaux techniques nécessaires au bon fonctionnement du site (poste de transformation et poste de livraison), l'aménagement de voies d'entrée et sortie ainsi que de la piste de cinq mètres de large qui entoure le site (bien que prévus « *avec des revêtements perméables* ») et l'implantation de panneaux photovoltaïques. En outre, l'implantation rapprochée de ces panneaux ne s'inscrit pas dans la perspective d'une exploitation agrivoltaïque.

D'après le dossier, les déplacements induits par l'exploitation de la centrale photovoltaïque sont de l'ordre d'une quarantaine d'entrée/sorties par an. Or le projet prévoit la création d'un accès au site sur la route de Meaux (RD 636) à droite de la voirie en direction de la commune de Crisenoy, et la sortie entre la route et l'entrée de voie en direction de l'autoroute (cf schéma de l'OAP « Centrale photovoltaïque »). Dans son mémoire en réponse à l'avis sur le projet, le maître d'ouvrage précise que la sortie de l'emprise du site du domaine public autoroutier concédé, en tant que délaissé autoroutier, exige « *un accès depuis une voie publique et que cette parcelle ne dispose à ce jour d'aucun accès depuis une voie publique* ». L'Autorité environnementale maintient que, compte tenu du très faible trafic généré par le projet en phase d'exploitation, une solution permettant, à titre dérogatoire, l'accès à la parcelle depuis la partie du grand parking précédent le péage (et donc libre d'accès), doit être recherchée afin de réduire la consommation de ressources et d'espace.

Si ce projet de voirie devait malgré tout être réalisé, il faudrait, pour le moins, l'inclure au projet et en évaluer ses incidences sur l'environnement. L'Autorité environnementale s'interroge en outre, dans ce cas, sur la nécessité de création de deux accès (entrée et sortie), considérant que, compte tenu du nombre minime d'entrées et sorties sur le site, une seule voie pourrait suffire. Par ailleurs, l'Autorité environnementale note que l'OAP prévoit un principe de voies d'entrée et de sortie du site (voir Figure 3) qui pourrait présenter un risque accidentogène compte tenu de la déclivité de la route et de l'insertion sur un rond point et à proximité de celui-ci.

Afin d'encadrer la réalisation de la centrale, la commune a créé une OAP spécifique, qui définit les grands principes que le projet doit respecter. Le règlement est modifié en ajoutant des règles spécifiques, pour le secteur Npv. Pour l'Autorité environnementale, ces règles sont trop générales car elles renvoient aux principes définis dans l'OAP « *les installations et constructions sont autorisées sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation* ». Selon l'Autorité environnementale, le règlement doit être beaucoup plus précis en indiquant par exemple que les installations permises en zone Npv doivent être réversibles et que le site doit être remis en état, une fois l'exploitation du site terminée, et plus généralement en reprenant les caractéristiques du projet.

**(6) L'Autorité environnementale recommande de :**

- de chercher des solutions permettant, en fonctionnement, un accès à la parcelle qui évite ou réduit la réalisation d'aménagements routiers supplémentaires ;
- préciser et compléter le règlement spécifique à la zone Npv, les principes retenus dans l'OAP « Centrale photovoltaïque » et les caractéristiques connues du projet.

### 3.2. Paysage

Une analyse des enjeux paysagers a été menée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Le site du projet fait partie d'un paysage à dominante agricole, « *fortement dénaturé par les infrastructures routières, autoroutières et voies ferrées* ». Le site est enclavé entre l'autoroute A5 au sud, sa bretelle de la sortie à l'est l'aire de péage au nord, et la route de Meaux à l'ouest. Les habitations les plus proches se situent à 500 m au sud-est et 650 m au sud-ouest du site.

Le dossier renvoie à l'analyse paysagère réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet, qui conclut que la centrale ne sera pas visible depuis les habitations et sera visible depuis la route de Meaux, l'autoroute A5 et l'aire de péage de Saint-Germain-Laxis. Aucun site sensible en termes de paysage, de patrimoine historique, culturel ou archéologique n'est situé à moins de deux kilomètres du projet.

L'OAP « Centrale photovoltaïque » prévoit une insertion paysagère avec la plantation d'une haie arbustive composée d'essences locales à l'est et au nord-est du site. L'entretien du site est prévu par éco-pâturage, avec l'accueil d'un troupeau ovin.

L'étude d'impact du projet, qui est jointe au dossier, prévoit une « *valorisation pédagogique du projet* », avec du « *tourisme industriel via la présence d'une centrale photovoltaïque* » (p. 113) sans plus de précision. Pour atteindre cet objectif et ainsi promouvoir les énergies renouvelables, l'Autorité environnementale estime qu'une attention particulière doit être apportée à l'insertion du site, pas nécessairement en vue d'une dissimulation du projet par la végétation mais plutôt au regard de l'objectif de développer « *les formes de tourisme industriel, scientifique voire éducatif des énergies renouvelables* ».

**(7) L'Autorité environnementale recommande de préciser et renforcer les conditions d'insertion paysagère dans le sens d'une valorisation à vocation éducative et d'exemplarité du futur site de production d'énergie renouvelable.**

## 4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la mise en compatibilité par déclaration de projet

du plan local d'urbanisme » de Saint-Germain-Laxis envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : [mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr)

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Délibéré en séance le 19 janvier 2023**

**Siégeaient :**

**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,  
Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

# ANNEXE

# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande d'expliquer les différents facteurs d'évolutions du projet.....7
- (2) L'Autorité environnementale recommande de rendre plus immédiatement accessible le résumé non technique en lui consacrant un fascicule séparé et en l'illustrant davantage.....9
- (3) L'Autorité environnementale recommande de doter les indicateurs de suivi d'une valeur initiale, d'une valeur cible et d'un calendrier de réalisation, de manière à apprécier les effets du PLU et déclencher le cas échéant des mesures correctrices.....9
- (4) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la qualité agronomique médiocre du site et la compatibilité avec le Sdrif. ....10
- (5) L'Autorité environnementale recommande de rechercher un autre emplacement pour ce projet, soit sur des constructions existantes, soit sur des parcelles déjà artificialisées ou impropres à la culture.....11
- (6) L'Autorité environnementale recommande de : - de chercher des solutions permettant, en fonctionnement, un accès à la parcelle qui évite ou réduit la réalisation d'aménagements routiers supplémentaires ; - préciser et compléter le règlement spécifique à la zone Npv, les principes retenus dans l'OAP « Centrale photovoltaïque » et les caractéristiques connues du projet.....12
- (7) L'Autorité environnementale recommande de préciser et renforcer les conditions d'insertion paysagère dans le sens d'une valorisation à vocation éducative et d'exemplarité du futur site de production d'énergie renouvelable.....12